



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 226-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.364

Déposée le : 09.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Les Parlements communaux doivent aussi pouvoir siéger en cas de pénurie d'énergie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. en cas de pénurie d'énergie, de créer les conditions nécessaires pour que les Parlements communaux puissent continuer à fonctionner.
2. d'adapter en conséquence, en cas de pénurie d'énergie, les obligations relatives aux publications officielles incombant aux Parlements communaux.

Développement :

Les Parlements communaux sont souvent tenus de publier le lieu, la date et l'ordre du jour de leurs séances dans l'organe de publication officiel (feuille d'avis officielle) afin de pouvoir siéger valablement. En cas de pénurie d'énergie, il y a un risque que la feuille d'avis ne puisse plus être imprimée ou publiée, ce qui empêcherait la tenue des séances.

Les deux dernières années ont montré que les législatifs doivent rester capables d'agir. Si le Conseil-exécutif doit ou peut édicter une ordonnance de nécessité cet hiver, il est dès lors prié d'adapter les conditions applicables aux Parlements communaux de manière à leur permettre de rester en mesure de fonctionner. Lorsque le droit applicable prévoit des obligations en matière de publication officielle (ordre du jour, procès-verbaux, etc.), celles-ci doivent être suspendues ou adaptées à la situation.

Motivation de l'urgence : la pénurie d'énergie risque de se concrétiser cet hiver ou au printemps 2023. Les mesures en question doivent dès lors être appliquées rapidement.

Destinataire
– Grand Conseil